

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 14 septembre 2021

RECOURS N° 1180

En cause de : ... ASBL

représentée par Maître ...

Requérante,

Contre : Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de
l'Environnement,
Département de la Nature et des Forêts,
Monsieur ..., Directeur
Rue Achille Legrand, 16,

7000 MONS

Partie adverse.

Vu la requête du 22 juillet 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la réponse à sa demande d'obtenir l'ensemble des dossiers administratifs relatifs aux dérogations délivrées par la partie adverse, dans le canton de Nivelles au cours de l'année 2021, pour la destruction de plusieurs milliers de pies bavardes et plusieurs milliers de corneilles noires ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 août 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 3 août 2021;

Vu la réponse de la partie adverse communiquée par courrier du 17 août 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 20 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 15 juillet 2021, la requérante a adressé une demande d'information à la partie adverse lui demandant de lui fournir l'ensemble des dossiers administratifs relatifs aux dérogations délivrées par la partie adverse, dans le cantonnement de Nivelles au cours de l'année 2021, pour la destruction de pies bavardes et de corneilles noires ;

Que la partie adverse a répondu à cette demande par courriel du 19 juillet 2021, auquel étaient jointes les autorisations de destruction de pies et de corneilles délivrées en 2021 par le cantonnement de Nivelles ;

Qu'il ressort toutefois des explications de son conseil, contenues, en particulier, dans le recours adressé à la Commission, que la requérante estime que la suite réservée par la partie adverse à sa demande n'est pas suffisante, certaines informations ne lui ayant pas été transmises ; qu'elle formule à cet égard plusieurs griefs :

Quant à la demande du requérant d'obtenir communication des noms des demandeurs ou bénéficiaires de dérogations

Considérant qu'à l'occasion de la communication à la requérante des dossiers administratifs faisant l'objet de la demande d'information, la partie adverse a supprimé les noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations concernées ;

Considérant que, dans son courrier adressé à la Commission le 17 août 2021, elle invoque à cet égard des considérations tenant au droit au respect de la vie privée des demandeurs bénéficiaires des dérogations ; qu'elle expose ainsi avoir supprimé les noms des personnes concernées « de manière à respecter les dispositions en matière de RGPD » et qu'elle laisse à la Commission le soin de trancher la question de « l'opportunité de communiquer l'identité des demandeurs ;

Considérant que selon l'article 86 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

« Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement. »

Considérant que le droit au respect de la vie privée est incontestablement un droit fondamental, dont la sauvegarde est essentielle ; qu'il convient toutefois d'observer qu'il en va de même du droit d'accès à l'information, singulièrement du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, que consacrent, notamment, divers textes de droit international

et européen, en particulier la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus le 25 juin 1998, et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en application de ces textes de droit international et européen, des dispositions particulières, figurant à l'article D. 19 du livre Ier du code de l'environnement et à l'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, règlent le pouvoir reconnu à l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à l'information en cette matière de limiter le droit d'accès à l'information en cas de risque d'atteinte à la vie privée ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les motifs de limitation du droit d'accès à l'information en matière d'environnement doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information et, d'autre part, que l'autorité publique est tenue, dans chaque cas particulier, de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'à cet égard diverses considérations, et en particulier le premier argument mentionné ci-après, conduisent à affirmer qu'en l'espèce, la balance des intérêts en cause penche du côté de l'intérêt public servi par la divulgation des noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations concernées, plutôt que du côté de l'intérêt servi par le refus de divulguer cette information :

- il résulte expressément de l'article 5bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature que l'identité de la personne qui demande une dérogation à une mesure de protection des espèces constitue un élément de la demande, et que la décision qui octroie une dérogation doit contenir l'indication de son bénéficiaire ; en outre, l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la même loi précise que, « sauf décision contraire du gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible » ; en conséquence, le nom de la personne qui demande une dérogation ou obtient celle-ci constitue un élément essentiel du régime des dérogations aux mesures de protection des espèces ; aussi, si un dossier de demande de dérogation ou une décision octroyant une dérogation est communiqué à des tiers, il s'ensuit logiquement et nécessairement que cette communication a vocation à inclure le nom du demandeur ou du bénéficiaire de la dérogation ;

- il ne peut être perdu de vue que la protection des espèces constitue une matière d'intérêt général, en l'occurrence l'intérêt général de la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'environnement naturel, pour reprendre les termes utilisés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1973 ;

- le nom d'une personne qui demande ou obtient une dérogation à une mesure de protection des espèces ne figure pas parmi les données qui, telles celles visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'aux articles 8 à 10 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, appellent plus particulièrement un régime de protection renforcée de la vie privée ;

- dans un certain nombre de cas, il est artificiel de refuser de communiquer le nom d'une personne qui demande ou obtient une dérogation tout en communiquant d'autres données qui doivent figurer dans les dossiers de demande de dérogation (telles que, par exemple, l'indication de l'action visée par la demande ainsi que des dates et des lieux où la dérogation sera mise en oeuvre, comme le requiert l'article 5bis, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973) ;

Quant à la demande du requérant d'obtenir communication d'autres informations que la partie adverse ne lui a pas transmises

Considérant que, dans son recours, la requérante indique encore que, outre l'omission des noms des demandeurs et bénéficiaires de dérogations, la partie adverse est en défaut de lui avoir communiqué l'ensemble des dossiers administratifs concernés par la demande à l'accès à l'information ;

Considérant que, si la décision finale adoptée par une autorité administrative fait, par nature, partie du dossier administratif relatif à cette décision, ce dossier comporte également tous les documents pris en considération par l'autorité pour adopter sa décision ; que seules les décisions finales ont été communiquées à la requérante ; qu'il ressort du courrier qu'elle a adressé à la Commission le 17 août 2021 que, abstraction faite de la question - examinée ci-avant - de savoir s'il y a lieu de communiquer les noms des demandeurs ou bénéficiaires de dérogations, la partie adverse ne fait valoir, à propos des autres documents constituant les dossiers administratifs relatifs aux dérogations concernées, aucune des exceptions au droit d'accès à l'information que prévoit le livre Ier du code de l'environnement ; que la Commission n'aperçoit pas de motif de nature à justifier l'application, aux documents précités, de l'une ou l'autre de ces exceptions ; qu'il incombe donc à la partie adverse de communiquer lesdits documents à la requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision :

- les noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations dont elle a transmis les copies anonymisées à la requérante ;
- les dossiers administratifs relatifs à chacune de ces dérogations.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 septembre 2021 par la Commission composée de Madame A. VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER,

membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif et Monsieur F.FILLEE, membre suppléant.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F. FILLEE